



24.10.2012

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 1025/2011, présentée par Thorsten Kehrmann, de nationalité allemande, sur le traitement inégal des homosexuels en Allemagne

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire est homosexuel et souhaite contracter un partenariat enregistré avec son partenaire. Selon lui, le gouvernement allemand s'oppose à l'équivalence du partenariat enregistré et du mariage traditionnel, en dépit de nombreuses décisions de justice. Le pétitionnaire affirme que les partenaires contractent des obligations mutuelles identiques dans ces deux formes de vie en communauté et devraient, par conséquent, être égaux face à la loi. Ce n'est pas le cas en Allemagne selon le pétitionnaire, en ce qui concerne notamment la fiscalité et le droit à l'adoption. Le pétitionnaire estime que l'État allemand commet une discrimination à l'encontre des homosexuels et que cette discrimination est contraire à la législation de l'Union européenne. Il invoque à ce titre l'arrêt prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-147/08.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 6 janvier 2012. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 20 avril 2012

La Commission est consciente du fait que plusieurs États membres, comme l'Allemagne, prévoient le partenariat enregistré dans leur ordre juridique national. Dans certains de ces États membres, cette institution est ouverte uniquement aux couples de même sexe, tandis que dans d'autres, aussi bien les couples de même sexe que ceux de sexe opposé peuvent contracter un partenariat enregistré.

Actuellement, il n'existe aucune législation européenne sur les partenariats enregistrés ou les mariages, ni sur leur reconnaissance. La définition et le contenu des partenariats enregistrés et des mariages relèvent de la compétence exclusive des États-membres.

Le règlement sur la compétence, la loi en vigueur, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés¹, actuellement en négociation, ne couvre pas la reconnaissance de partenariats enregistrés, ni les questions relatives à la fiscalité ou à l'adoption. La notion de «partenariat enregistré» est définie à l'article 2, point b), mais uniquement aux fins de ce règlement. Le contenu spécifique de cette notion est défini par le droit national des États membres.

Le pétitionnaire invoque l'arrêt prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire J. Römer (C-147/08) concernant une demande d'un citoyen allemand ayant contracté un partenariat enregistré entre personnes de même sexe afin de bénéficier du même système de calcul des pensions que celui auquel ont droit les employés mariés. L'affaire traite de la non-discrimination en matière d'emploi et de travail², en particulier en ce qui concerne la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le droit à une retraite supplémentaire à payer à un partenaire enregistré. La Cour a fait référence à un jugement précédent abordant des questions similaires et a souligné le fait que pour pouvoir bénéficier des mêmes droits à pension que les couples mariés le conjoint doit se trouver dans une situation juridique et factuelle comparable à celle d'une personne mariée³. L'appréciation de la comparabilité revient ensuite à la juridiction nationale, et doit être focalisée sur les droits et les obligations respectifs des époux et des personnes engagées dans un partenariat de vie enregistré.

Dans l'affaire Römer, selon la juridiction de renvoi, l'Allemagne a créé un régime séparé pour les personnes de même sexe (le «partenariat de vie enregistré») et ce régime est progressivement devenu l'équivalent de celui d'un mariage.

Conclusion

Actuellement, il n'existe aucune loi européenne sur les partenariats enregistrés. Il revient donc aux États membres de décider seuls s'ils prévoient ou non, dans leur ordre juridique national, le partenariat enregistré et/ou d'autres unions civiles, y compris pour les couples de même sexe.

Il convient de noter que l'affaire de la Cour de Justice à laquelle le pétitionnaire fait référence traite des droits à la pension de retraite, et non des droits relatifs à la fiscalité ou à l'adoption.

Compte tenu des informations fournies par le pétitionnaire et du raisonnement ci-dessus, la Commission n'est pas en mesure de donner de réponse plus détaillée pour le moment. Cependant, si le pétitionnaire est à même de fournir toute information supplémentaire à la commission des pétitions, la Commission pourra alors poursuivre l'examen de cette question.

¹ COM (2011) 127 final.

² Directive 2000/78/CE portant sur la création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

³ Affaire C-267/06 Maruko [2008], ECR I-1757.

4. Réponse de la Commission (RÉV), reçue le 24 octobre 2012

Dans son dernier courrier, le pétitionnaire attire l'attention de la Commission sur un jugement de la Cour constitutionnelle fédérale allemande du 18 juillet 2012. Dans sa décision, la Cour indique que tout traitement différencié entre mariages et partenariats enregistrés en matière de loi relative à l'impôt sur les mutations foncières constitue une violation de la constitution allemande, étant donné que les partenariats enregistrés font l'objet d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle des partenaires.

Cependant, cette information nouvelle ne modifie pas la position de la Commission.

S'agissant de la prétendue violation de l'article 21, paragraphe 1 (non discrimination) de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Commission souhaiterait insister sur le fait que selon l'article 51 de cette même charte, les dispositions de la charte concernent les institutions et organes de l'Union ainsi que les États membres uniquement lorsqu'ils appliquent le droit de l'Union, ce qui signifie que la Commission ne peut engager une action que si une question relative au droit de l'Union est soulevée dans le cadre de la mise en œuvre du droit de l'Union par les États membres.

En outre, comme la Commission le signale dans sa communication initiale, il n'existe aucune loi de l'Union ni en matière de partenariats enregistrés ni en matière d'impôt sur les mutations foncières entre partenaires.

En la matière, il appartient donc aux seuls États membres de veiller à respecter, dans le domaine des droits fondamentaux, leurs obligations découlant d'accords internationaux ou du droit interne.

Par conséquent, la Commission ne peut intervenir au niveau de l'Union sur les questions soulevées par le pétitionnaire.